

**Proposition SUD**  
**Accord du 20 février 2024**  
**Elargissement des Congés dits trimestriels à l'ensemble des annexes**

**Préambule**

Prenant acte de l'absence de congés trimestriels dans l'annexe 10, considérant que cette absence résulte d'une omission lors de la création de cette annexe, les partenaires sociaux conviennent :

**Article 1 : Attribution des congés trimestriels**

Les annexes de la convention collective 66 prévoient l'acquisition de **jours de congés trimestriels**. Ces congés sont acquis au cours des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, c'est-à-dire sur les trimestres 1, 2 et 4 puisque le 3e trimestre civil comprend généralement le congé principal avec les mois de juillet, août et septembre.

Les personnels visés par la présente convention collective, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la convention nationale, ont droit **au bénéfice de 6 jours de congés consécutifs**, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des 3 trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, et pris au mieux des intérêts du service. La détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4e alinéa de l'article 22. Eu égard aux servitudes particulières du travail dans les clubs et équipes de prévention pendant la période des grandes vacances scolaires d'été, le personnel éducatif bénéficie, en compensation des surcharges de travail inhérentes à cette période, dans la limite maximale de 6 jours consécutifs, d'un congé payé supplémentaire.

Les salariés de l'annexe 10 et ceux intégrés à la CC66 par transposition bénéficient dorénavant des congés trimestriels

**Article 2 : Dispositions finales.**

**2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'avenant et agrément.**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il sera appliqué dès sa signature de manière volontaire.

## **2.2: Application aux petites et moyennes entreprises.**

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

## **2.3: Dépôt et publicité.**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 février 2024

**Pour l'organisation d'employeurs :**

***Nexem***

**Pour les organisations syndicales de salariés :**

***CFDT***

***Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux***

***CGT Fédération de la Santé et de l'Action Sociale***

***Force Ouvrière Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »***

***SUD Santé Sociaux***